BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

# LE MODÈLE DE BANQUE CENTRALE CORRESPONDANTE (MBCC)

DÉCEMBRE 2007

## PROCÉDURES À L'USAGE DES CONTREPARTIES DE L'EUROSYSTÈME

FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

# LE MODÈLE DE BANQUE CENTRALE CORRESPONDANTE (MBCC)

DÉCEMBRE 2007

# PROCÉDURES À L'USAGE DES CONTREPARTIES DE L'EUROSYSTÈME

En 2007, toutes les publications de la BCE comportent un motif figurant sur le billet de 20 euros.

**© Banque centrale européenne, 2007**

**Adresse**
Kaiserstrasse 29
D-60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

**Adresse postale**
Boîte postale 16 03 19
D-60066 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

**Téléphone**
+49 69 1344 0

**Internet**
http://www.ecb.europa.eu

**Télécopie**
+49 69 1344 6000

**Télex**
411 144 ecb d

*Traduction effectuée par la Banque de France. Tous droits réservés. Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées en citant la source.*

ISSN 1830-4559 (internet)

# SOMMAIRE


INTRODUCTION 5

1 FONCTIONNEMENT DU MBCC 6

1.1 Utilisation du MBCC 6
1.2 Horaires de fonctionnement du MBCC 6
1.3 Quelle BCN agit en tant que banque centrale correspondante ? 7

2 PROCÉDURES DU MBCC 7

2.1 Procédures du MBCC pour les actifs négociables 7
2.2 Procédures du MBCC pour les actifs non négociables 11
2.2.1 Transfert de créances privées, nantissement ou cession pour le compte et au nom de la BCR 11
2.2.2 Titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers 11

3 CADRE JURIDIQUE 11

4 TARIFICATION 12

5 STATISTIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DES GARANTIES TRANSFRONTIÈRES 12

ANNEXES

1 RÉCAPITULATIF DES INSTRUMENTS JURIDIQUES UTILISÉS DANS LA ZONE EURO 13
2 TRANSFERT DE CRÉANCES PRIVÉES, NANTISSEMENT OU CESSION POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA BCR 14
LA VARIANTE IRLANDAISE 14
3 CATÉGORIES DE TITRES ÉTRANGERS DÉTENUS DANS LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES À COMPTER DE DÉCEMBRE 2007 16
4 SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DU MBCC 17

# INTRODUCTION

Le modèle de banque centrale correspondante (MBCC) a été introduit par l'Eurosystème au début de la phase III de l'Union économique et monétaire (UEM) en janvier 1999. Son objectif principal est de garantir que tous les actifs éligibles pour les opérations de politique monétaire ou pour l'obtention de liquidités dans le système *Target/Target 2* soient accessibles à l'ensemble des contreparties de l'Eurosystème, indépendamment de la localisation des actifs ou de la contrepartie. L'Eurosystème s'efforce d'optimiser en permanence le niveau de service du MBCC. À cet effet, il a élaboré un dispositif unique de garanties éligibles commun à l'ensemble des opérations de crédit de l'Eurosystème (la « Liste unique »), entré en vigueur le 1er janvier 2007 en remplacement du système précédent à deux niveaux[1].

Le MBCC constitue une solution à moyen terme, destinée à faciliter l'utilisation transfrontière des garanties jusqu'à la mise en place de solutions de marché adaptées dans l'ensemble de la zone euro et de l'Union européenne. Des liens entre systèmes de règlement-livraison de titres dans différents pays sont en place depuis un certain temps. Dans la mesure où le Conseil des gouverneurs les a jugés éligibles pour une utilisation lors des opérations de crédit de l'Eurosystème, ces liens constituent une alternative valable au MBCC.

L'objet de cette brochure est d'expliquer le fonctionnement du MBCC aux contreparties de l'Eurosystème et aux autres intervenants de marché impliqués dans les procédures de ce modèle et de fournir une présentation générale de ses principales caractéristiques. Pour des informations complémentaires, les contreparties peuvent contacter les banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème[2].

1 À l'exception des actifs bénéficiant de la clause d'antériorité. Les actifs négociables émis avant le 31 mai 2007 et négociés sur des marchés non réglementés qui satisfont actuellement aux exigences de l'Eurosystème en matière de sécurité et d'accessibilité, mais pas de transparence, demeureront éligibles jusqu'au 31 décembre 2009 et deviendront inéligibles par la suite. L'Eurosystème a spécifié que, à l'exception des institutions internationales ou supranationales, les émetteurs d'actifs négociables éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème doivent être établis dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans l'un des quatre pays du G10 ne faisant pas partie de l'EEE (Canada, Japon, Suisse et États-Unis). Ainsi, les actifs émis après le 1er janvier 2007 par des entités domiciliées à l'extérieur de l'EEE ou dans l'un des pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ne sont pas éligibles, même si une garantie est fournie par une entité établie dans l'EEE. Toutefois, les actifs émis avant le 1er janvier 2007 demeureront éligibles jusqu'au 31 décembre 2011 et ne deviendront inéligibles qu'après cette date.

2 Les BCN de l'Eurosystème sont : la Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique, la Central Bank of Cyprus, la Deutsche Bundesbank, la Bank of Greece, le Banco de España, la Banque de France, la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland, la Banca d'Italia, la Banque centrale du Luxembourg, la Central Bank of Malta, la Nederlandsche Bank, l'Oesterreichische Nationalbank, le Banco de Portugal, la Banka Slovenije et le Suomen Pankki - Finlands Bank. Le MBCC est également accessible aux contreparties de la Danmarks Nationalbank, de la Bank of England et de la Sveriges Riksbank. Les contreparties de ces pays sont invitées à contacter leur banque centrale locale, les procédures du MBCC pouvant être légèrement différentes de celles décrites dans ce document.

## 1 FONCTIONNEMENT DU MBCC

Les contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et les participants à *Target/Target 2* peuvent obtenir un crédit uniquement auprès de la banque centrale du pays dans lequel ils sont implantés, c'est-à-dire la banque centrale de refinancement (BCR), en déposant en garantie des actifs éligibles. Néanmoins, par le biais du MBCC, ils peuvent utiliser des actifs négociables émis (c'est-à-dire déposés ou enregistrés) dans d'autres pays. Pour cela, les contreparties doivent organiser avec le système de règlement-livraison de titres « émetteur » (c'est-à-dire le système de règlement-livraison dans lequel les titres ont été émis et déposés) le transfert des garanties sur un compte tenu par la banque centrale nationale locale, qui est généralement la banque centrale du pays dans lequel est établi le système de règlement-livraison de titres. Celle-ci détiendra alors les garanties pour le compte de la banque centrale qui accorde le crédit (c'est-à-dire la BCR) et agira donc en tant que banque centrale correspondante (BCC).

Dans le cas des actifs non négociables, c'est-à-dire les créances privées et les titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers *(RMBD)*, qui ne sont pas régis par la législation nationale, des solutions spécifiques au MBCC ont été mises en place pour leur mobilisation. Ces actifs peuvent être utilisés dans le cadre du MBCC par le biais d'un transfert, d'une cession, d'un nantissement ou d'un nantissement flottant pour le compte et au nom de la BCR. Une variante *ad hoc* a été mise en œuvre pour permettre l'utilisation transfrontière de billets à ordre négociables irlandais adossés à des créances hypothécaires. D'autres informations relatives à ces procédures peuvent être obtenues dans l'annexe 2.

### 1.1 UTILISATION DU MBCC

Bien que les contreparties n'aient généralement pas besoin d'adopter des procédures spécifiques (en dehors de l'organisation du transfert de la garantie dans un autre pays) pour utiliser le MBCC, elles doivent être conscientes que les pratiques de marché peuvent varier d'un pays à l'autre. Elles doivent, notamment, savoir que différentes techniques de collatéralisation (pension, cession, nantissement ou nantissement flottant) et différentes méthodes de détention des garanties (systèmes de mise en réserve commune ou d'affectation des garanties) existent dans l'UE et que la banque centrale correspondante peut utiliser une procédure différente de celle de leur propre banque centrale nationale. La technique à utiliser est choisie par la banque centrale qui accorde le crédit (la BCR), si la BCC offre des alternatives ; la BCR est seule responsable du choix de la méthode de détention des garanties.

Les contreparties ne sont soumises à aucune obligation d'utilisation du MBCC s'il existe une autre solution autorisée. Tous les actifs éligibles peuvent être utilisés dans le cadre du MBCC et, dans le cas des actifs négociables, par l'intermédiaire des liens éligibles entre les systèmes de règlement-livraison de titres de l'UE. Toutefois, pour l'utilisation des actifs non négociables qui ne sont pas régis par la législation nationale, le MBCC reste la seule possibilité.

D'autres informations relatives aux aspects juridiques et aux questions de procédures peuvent être obtenues dans les annexes 1 et 4.

### 1.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU MBCC

Le MBCC est utilisé pour les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et des opérations de crédit intrajournalier dans *Target/Target 2*. Dans des circonstances normales, il peut recevoir des instructions des contreparties de 9 heures à 16 heures, heure d'Europe centrale. Cela signifie que ses horaires de fonctionnement couvrent la plage horaire normale au cours de laquelle l'Eurosystème effectue ses opérations d'*open market* mais pas la totalité des heures d'ouverture de *Target/Target 2*. Les utilisateurs du MBCC ayant besoin de mobiliser des garanties sur une base transfrontière après 16 heures doivent les déposer auprès de la banque centrale correspondante avant cette heure limite. L'heure de fermeture du MBCC

peut être retardée dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour des raisons liées à la politique monétaire ou pour garantir la bonne fin de journée de *Target/Target 2*.

### 1.3 QUELLE BCN AGIT EN TANT QUE BANQUE CENTRALE CORRESPONDANTE ?

Pour les *actifs négociables*, la règle générale est que la BCC soit la BCN du pays du système de règlement de titres émetteur (habituellement le système de règlement-livraison de titres national du pays dans lequel les actifs sont émis, c'est-à-dire enregistrés ou déposés). Chaque actif éligible n'a qu'une seule BCC. En particulier :

- pour les émissions sur l'euromarché et les émissions internationales dont les titres sont déposés simultanément auprès d'Euroclear Bank et Clearstream Banking Luxembourg, la Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique agit en tant que banque centrale correspondante pour les titres détenus chez Euroclear Bank, tandis que la Banque centrale du Luxembourg assume cette fonction pour ceux déposés auprès de Clearstream Banking Luxembourg ;

- pour les titres d'État irlandais déposés auprès d'Euroclear Bank, la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland agit en tant que BCC ;

- pour les émissions sur l'euromarché et les émissions internationales dont les titres sont déposés auprès d'Euroclear Bank et Clearstream Luxembourg, si l'émetteur est le gouvernement du Royaume-Uni ou une société établie dans ce pays, la Bank of England agit en tant que banque centrale correspondante.

Des informations détaillées relatives aux actifs négociables éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème sont disponibles sur le site Internet de la BCE (http://www.ecb.europa.eu). En cas de problèmes ou pour obtenir de plus amples informations, une assistance par messagerie électronique est également disponible (cf. la rubrique *eligible assets* du site Internet de la BCE).

Pour les *actifs non négociables*, la règle générale est que la BCC soit la BCN du pays dont la législation régit ces actifs.

## 2 PROCÉDURES DU MBCC

### 2.1 PROCÉDURES DU MBCC POUR LES ACTIFS NÉGOCIABLES

Si une contrepartie souhaite mettre en garantie des actifs négociables éligibles auprès de sa BCR, elle donne au système de règlement-livraison de titres du pays d'émission de ces actifs l'instruction de les transférer à la banque centrale de ce pays (BCC) pour le compte de la BCR.

La BCC fournit à la BCR les informations nécessaires concernant la livraison et le caractère éligible des titres, tandis que la BCR traite ces informations, procède à la valorisation (y compris les appels de marge et les décotes) et fournit les liquidités à la contrepartie (par un paiement en espèces ou en relevant le plafond de découvert autorisé de la contrepartie). La BCR ne créditera pas les fonds tant qu'elle n'aura pas la certitude que les titres fournis par la contrepartie sont éligibles et ont bien été reçus par la BCC.

Afin d'améliorer le niveau de service fourni par le MBCC, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé que, à compter de janvier 2004, la BCR et la BCC devraient exécuter leurs procédures internes dans un délai de 30 minutes (c'est-à-dire les étapes 2 et 6 du graphique pour la BCR et les étapes 3 et 5 pour la BCC). Cela suppose, toutefois, que les contreparties (et leurs conservateurs) transmettent correctement leurs instructions[3] et des retards peuvent se produire lors des pics d'activité.

3 La Danmarks Nationalbank, la Sveriges Riksbank et la Bank of England s'efforceront de respecter du mieux possible ce temps de traitement.

Les banques conservateurs jouant, dans de nombreux cas, un rôle important dans la chaîne de traitement du MBCC en effectuant la livraison des actifs négociables à la BCC pour le compte de la contrepartie (cf. l'étape 3 du graphique), les principales associations européennes du secteur du crédit (Fédération bancaire européenne, Groupement européen des Caisses d'épargne et Association européenne des banques coopératives) ont élaboré une charte des « meilleures pratiques » à l'usage des banques conservateurs participant aux opérations du MBCC (cf. l'encadré ci-après), qui est entrée en vigueur en mai 2005. Ces pratiques permettent aux intervenants de marché d'améliorer l'efficacité du MBCC (par exemple, grâce à des temps de traitement cibles, des délais précis pour instruire les données et des canaux de communication clairs).

Grâce aux efforts déployés tant par les banques centrales que par la plupart des banques conservateurs participant aux opérations du MBCC, le temps moyen de traitement des instructions MBCC n'est que légèrement supérieur à une heure, sous réserve que les instructions fournies par les contreparties soient correctes et que les systèmes de règlement-livraison de titres puissent dénouer les opérations sans délai.

Pour les actifs non négociables, le temps de traitement cible s'applique uniquement à la fonction du MBCC (c'est-à-dire le processus de mobilisation et de retour), et exclut par conséquent toutes les activités qui peuvent accompagner le transfert des informations relatives à ces actifs.

**Graphique Comment une contrepartie établie en Espagne peut utiliser des actifs éligibles émis et déposés en Italie pour obtenir un crédit du Banco de España**

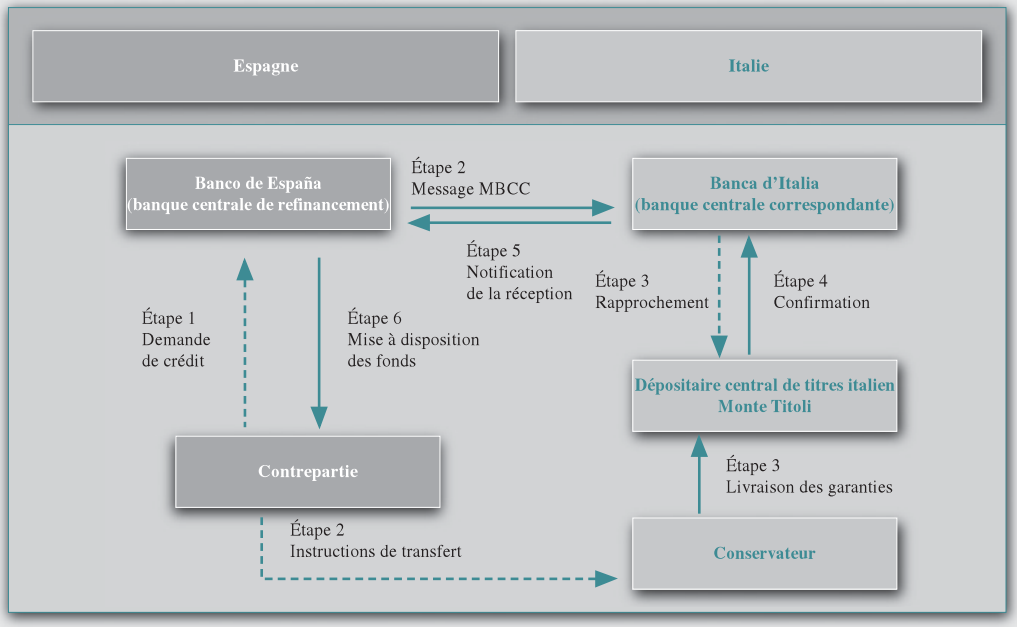

**Exemple**

Une banque espagnole souhaite obtenir un crédit du Banco de España (la Banque centrale espagnole) en mobilisant des actifs négociables qu'elle détient auprès du dépositaire central de titres italien, Monte Titoli.

Étape 1 – La banque espagnole contacte le Banco de España (banque centrale de refinancement) pour demander le crédit et faire part de son intention d'utiliser le MBCC pour mobiliser des actifs négociables qu'elle détient en Italie.

Étape 2 – Sur la base des informations fournies par la contrepartie, le Banco de España envoie un message MBCC à la Banca d'Italia (la Banque centrale italienne) lui demandant de recevoir pour son compte des titres italiens provenant de la contrepartie. Dans le même temps, la contrepartie émet des instructions pour que les actifs négociables soient transférés (ou donne l'instruction à son conservateur en Italie de les transférer) sur un compte géré par la Banca d'Italia chez Monte Titoli. Par conséquent, dans cet exemple, la Banca d'Italia agit en tant que banque centrale correspondante pour le Banco de España, banque centrale de refinancement.

Étape 3 – Après réception du message MBCC du Banco de España, la Banca d'Italia fait le nécessaire pour s'assurer que les actifs négociables parviennent sur son compte chez Monte Titoli (par exemple, en opérant un rapprochement). Dans l'intervalle, la contrepartie (ou son conservateur) livre les actifs négociables sur le compte de la Banca d'Italia conformément aux procédures de livraison de Monte Titoli.

Étape 4 – Lorsque la livraison devient effective, Monte Titoli envoie un message de confirmation à la Banca d'Italia.

Étape 5 – Dès que la Banca d'Italia reçoit le message de confirmation de Monte Titoli, elle effectue certaines procédures internes (par exemple, déterminer le prix des actifs). Elle envoie ensuite une notification de réception au Banco de España. La Banca d'Italia détient les actifs pour le compte du Banco de España, agissant ainsi, de fait, comme son conservateur.

Étape 6 – Après avoir reçu la notification de réception des actifs, le Banco de España crédite les fonds à la banque espagnole.

Encadré

## MEILLEURES PRATIQUES À L'USAGE DES INTERVENANTS DE MARCHÉ PARTICIPANT AUX OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU MBCC, ADOPTÉES PAR LA FÉDÉRATION BANCAIRE EUROPÉENNE, LE GROUPEMENT EUROPÉEN DES CAISSES D'ÉPARGNE ET L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DES BANQUES COOPÉRATIVES

1. Les conservateurs de titres doivent s'assurer que leurs clients sont informés des règles/procédures appliquées aux instructions dans le cadre du MBCC. Ces règles/procédures doivent s'aligner, dans toute la mesure du possible, sur les pratiques de marché officielles de la place. Les clients sont tenus de respecter ces règles/procédures afin de permettre un traitement rapide et efficient de leurs instructions.

2. Lorsque cela est possible, le traitement des instructions relatives au MBCC doit s'effectuer selon des procédures automatiques. À cet égard, il convient d'utiliser le plus possible les canaux de communication électronique entre les conservateurs et leurs clients, et d'assurer la conformité des instructions aux normes ISO 15022.

3. Dans des conditions normales et pour satisfaire à une obligation de moyens, les conservateurs doivent transmettre les instructions MBCC de leurs clients au système de règlement-livraison de titres local dans les 30 minutes suivant leur réception, sous réserve que ces instructions soient complètes et correctes et que le client dispose des titres à livrer.

4. L'heure limite impartie aux conservateurs pour le traitement en valeur jour des instructions de leurs clients faisant intervenir le MBCC est fixée à 30 minutes avant l'heure limite du système de règlement-livraison de titres local (cf. les tableaux par pays, mis à jour régulièrement, sur le site Internet de la BCE). Toutefois, en bonne pratique, les clients sont invités à transmettre leurs instructions largement avant l'heure limite fixée pour le conservateur, afin d'éviter la constitution de files d'attente et de laisser au conservateur suffisamment de temps pour réagir aux erreurs ou aux problèmes imprévus.

5. Les intervenants de marché doivent veiller à ce que l'information soit rapidement accessible pour que leurs clients soient en mesure de suivre le déroulement de leurs instructions dans le cadre du MBCC.

6. Les conservateurs doivent convenir avec leurs clients de l'utilisation du code « CNCB » (indiquant la gestion des garanties de banques centrales) qui permet de reconnaître les instructions afférentes au MBCC et de définir les priorités correspondantes (le cas échéant). Ce code, conforme aux normes ISO 15022 en vigueur, apparaît dans le champ 22F, dans la séquence obligatoire *E – Settlement*, et indique que l'opération a trait à la livraison et à la réception par une banque centrale nationale de garanties mobilisées dans le cadre du MBCC.

7. Étant donné que le code « CNCB » permet aux conservateurs de reconnaître en tant que telles les instructions relatives au MBCC, ils doivent informer leurs clients, dans le cadre d'une obligation de moyens, des problèmes de règlement intervenus dans les 15 minutes qui suivent leur constatation.

## 2.2 PROCÉDURES DU MBCC POUR LES ACTIFS NON NÉGOCIABLES

Lors de la conception du dispositif unique de garanties éligibles utilisé pour les opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de l'Eurosystème, il a été décidé d'inclure les actifs non négociables, en particulier les créances privées et les RMBD. Les critères d'éligibilité pour ces actifs sont énumérés dans *La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro : documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,* BCE, septembre 2006.

En raison des caractéristiques particulières des créances privées et des titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers, la BCE et les BCN ont défini une procédure pour leur mobilisation au moyen du MBCC.

### 2.2.1 TRANSFERT DE CRÉANCES PRIVEES, NANTISSEMENT OU CESSION POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA BCR

Les transferts, cessions ou nantissements pour le compte et au nom de la BCR, désignés par le modèle d'agence, sont les procédures utilisées par les BCN de l'Eurosystème pour la mobilisation des créances privées. Selon cette procédure, la garantie est fournie par la contrepartie et reçue par la BCC pour le compte et au nom de la BCR. Les actifs non négociables régis par la législation d'un autre pays de la zone euro peuvent être utilisés par les contreparties pour obtenir un crédit de la part de leur BCR. La BCR décide, parmi les techniques offertes par la BCC, si elle préfère utiliser un transfert en pleine propriété, une cession, un nantissement flottant ou un nantissement. Les contreparties peuvent communiquer avec la BCC par l'intermédiaire de leur BCR si celle-ci est en mesure de proposer ce service, et y est disposée, conformément aux procédures de la BCC. Des détails complémentaires sont fournis en annexe 2.

Le type d'informations à communiquer à la BCC, concernant les détails de la créance privée et le mode de communication par chaque BCN, est disponible sur le site Internet de la BCE (http://www.ecb.europa.eu/paym/pdf/collateral/Table2_cc_details.pdf).

### 2.2.2 TITRES DE CRÉANCE NON NÉGOCIABLES ADOSSÉS À DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SUR DES PARTICULIERS

Les actifs concernés sont des titres de créance non négociables sous forme de billets, régis par la législation irlandaise, représentatifs de créances hypothécaires (*mortgage-backed promissory notes* – MBPN), garantis par un acte de nantissement (*flottant*) sur un ensemble de créances hypothécaires détenues par l'émetteur. Ces billets peuvent être utilisés par les contreparties dans le cadre des opérations de politique monétaire ou de crédit intrajournalier de l'Eurosystème ; ces actifs ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

Lorsqu'elle a recours au MBCC, une contrepartie de la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland (CBFSAI) ayant conclu une convention avec une contrepartie d'une autre BCR (une contrepartie « éligible »), peut émettre des MBPN auprès de la CBFSAI en tant que mandataire pour le compte et au profit de cette contrepartie éligible, sur la base d'un transfert sans réserves. La contrepartie de la CBFSAI et la contrepartie éligible peuvent alors transmettre à la CBFSAI l'instruction de conserver les MBPN pour le compte d'une autre BCR. À réception de cette instruction, la CBFSAI informe la BCR qu'elle conserve les MBPN pour le compte de cette BCR et ces billets ne sont dès lors plus détenus pour le compte de la contrepartie éligible.

## 3 CADRE JURIDIQUE

L'utilisation du MBCC par les banques centrales de l'UE est fondée sur des conventions internes de l'Eurosystème et du SEBC. Selon ces conventions, chaque BCN s'oblige à agir en qualité d'agent local pour chacune des autres BCN et pour la BCE, et les responsabilités sont réparties entre la BCR et la BCC. Les conditions

applicables aux opérations de constitution de garanties des contreparties sont définies dans les accords contractuels ou réglementaires de la BCR. En particulier, ces documents précisent si la BCR fera reposer ses opérations sur des cessions, des pensions, des nantissements et/ou des nantissements flottants[4]. Le MBCC a été conçu de manière à ce que, dans la mesure où les systèmes juridiques nationaux considérés le permettent, le choix de la BCR concernant la technique de collatéralisation soit respecté pour la mobilisation des actifs, tant nationaux que transfrontière. Le tableau de l'annexe 1 présente un récapitulatif des instruments juridiques disponibles dans les différents pays. Les obligations juridiques nationales détaillées sont disponibles sur le site Internet de la BCE à la rubrique consacrée aux pratiques de marché des différentes BCN (http://www.ecb.europa.eu/paym/coll/coll/ncbpractices/html/index.en.html).

## 4 TARIFICATION

Les contreparties qui procèdent à une utilisation transfrontière des garanties doivent s'acquitter d'une commission de transaction de 30 euros pour chaque livraison d'actifs à leur BCR *via* le MBCC. En outre, des droits de garde et de gestion cumulés à hauteur de 0,0069 % par an sont prélevés chaque mois sur la valeur nominale[5] des actifs détenus. Ces commissions, nettes d'impôts, ont été fixées de manière à couvrir les coûts encourus par la BCC et font l'objet d'une facturation mensuelle par la BCR. En outre, celle-ci peut prélever ses propres commissions. Des informations complémentaires sur les procédures de recouvrement des frais sont fournies par les BCN dans leur documentation juridique nationale relative aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier.

## 5 STATISTIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DES GARANTIES TRANSFRONTIÈRES

Les statistiques relatives à l'utilisation des garanties transfrontières dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème sont publiées sur le site Internet de la BCE (http://www.ecb.europa.eu). Ces statistiques rendent compte de la somme des actifs transfrontières détenus en dépôt via le MBCC et les liens entre les systèmes de règlement-livraison de titres (les chiffres indiquent la valeur des actifs détenus en dépôt le dernier vendredi du mois). Elles présentent également l'évolution de la mobilisation transfrontière de titres en pourcentage du total des garanties remises à l'Eurosystème.

4 Conformément aux pratiques de marché, le terme de « garantie » est utilisé pour tous ces types de transactions.

5 Les actifs pour lesquels la valeur nominale n'a aucune signification sont valorisés sur la base de leur prix de marché.

# ANNEXES

## I RÉCAPITULATIF DES INSTRUMENTS JURIDIQUES UTILISÉS DANS LA ZONE EURO[6]

S'agissant des actifs négociables, lorsque la banque centrale correspondante offre deux instruments (nantissements et pensions), la banque centrale de refinancement choisit en général celui qu'elle souhaite utiliser, mais en tenant compte également des préférences de la banque centrale correspondante.

**Tableau**

| | En tant que banque centrale de refinancement, la banque centrale utilisera les méthodes de collatéralisation suivantes : | | En tant que banque centrale correspondante, la banque centrale fournira les techniques de collatéralisation suivantes : | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | actifs négociables et non négociables | | actifs négociables | | actifs non négociables | | |
| | mise en réserve commune | affectation des garanties | nantissement | pension | nantissement | cession | nantissement flottant |
| BE | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| DK | Oui | Oui | Oui | Oui | | Non applicable | |
| DE | Oui | Non | Oui | Oui | | Oui | |
| IE | Non | Oui | Non | Oui | | | Oui |
| GR | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| ES | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| FR[1)] | Non | Non | Oui[2)] | Oui | | Oui | |
| IT | Oui[3)] | Oui[3)] | Oui | Oui | Oui | | |
| CY | Oui | Non | Oui | Non | | Oui | |
| LU | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| MT | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| NL | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| AT | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| PT | Oui | Non | Oui | Oui[4)] | Oui | | |
| SI | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | |
| FI | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | | |
| SE | Oui | Non | Oui | Oui | | Non applicable | |
| UK[5)] | Non | Non | Oui | Oui | | Non applicable | |

1) Lorsqu'elle assure la fonction de banque centrale de refinancement, la Banque de France utilise un système d'affectation des garanties (technique des pensions) pour les actifs négociables. Pour les actifs non négociables, la Banque de France utilise un système de mise en réserve commune.
2) Les contreparties voulant utiliser cet instrument doivent ouvrir des comptes de nantissement, à leur nom, auprès de la Banque de France.
3) La mise en réserve commune est utilisée pour les actifs non négociables, et l'affectation des garanties pour les actifs négociables.
4) Bien que le nantissement soit la technique de collatéralisation préférée du Banco de Portugal pour la mobilisation des garanties déposées auprès de Interbolsa et SITEME, les pensions peuvent être utilisées si la banque centrale de refinancement/contrepartie étrangère le demande.
5) La pension avec calcul de marge global est la méthode de collatéralisation que la Bank of England utilise, uniquement pour les actifs négociables, lorsqu'elle assure la fonction de banque centrale de refinancement.

6 Le tableau comprend également des informations concernant les pays ne faisant pas partie de la zone euro (Danemark, Suède et Royaume-Uni).

# 2 TRANSFERT DE CRÉANCES PRIVÉES, NANTISSEMENT OU CESSION POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA BCR

Le MBCC a été instauré pour traiter les transferts, nantissements ou cessions de créances privées non régis par la législation nationale qui sont fournis directement par la contrepartie en faveur de la BCR. Afin de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de ces actifs non négociables, une procédure particulière *via* le MBCC a été établie. Ces dispositifs sont décrits dans les sections ci-après. Lorsque la communication entre la contrepartie et la BCC est nécessaire, la contrepartie peut communiquer *via* sa BCR, sous réserve que celle-ci soit en mesure de fournir ce service, et y soit disposée, conformément aux procédures de la BCC.

### Modalités de la procédure

Avant de pouvoir utiliser les créances privées en garantie dans le cadre du MBCC, la contrepartie doit satisfaire aux conditions juridiques et techniques préalables suivantes : Elle doit

- accepter les modalités stipulées par sa BCR pour la prise en garantie de créances privées, y compris les conditions particulières énoncées par les BCC ;
- soumettre une liste de signatures autorisées à fins d'authentification ;
- convenir avec la BCC du mécanisme utilisé pour envoyer l'ensemble des données statiques ;
- mener, *a priori*, un test de formatage de fichier conformément aux procédures de la BCC, s'il y a lieu ;
- demander l'attribution d'un numéro d'identification normalisé pour chaque créance privée[7] et pour le débiteur ; et
- enregistrer chaque créance privée auprès de la BCC (en indiquant le numéro d'identification normalisé de chaque créance et du débiteur, les informations relatives à l'évaluation de la qualité du crédit, le système d'évaluation, etc.).

Après avoir rempli les conditions juridiques et techniques préalables, la contrepartie transfère les créances privées à la BCC en faveur et au nom de la BCR. La procédure qui s'appliquera est la suivante :

- La contrepartie envoie les informations nécessaires à l'identification des créances privées selon le format spécifié par la BCC. Les fichiers sont enregistrés dans une base de données électronique contenant la liste des créances éligibles régulièrement mise à jour par la BCC.
- Pour la mobilisation de la créance privée proprement dite, la contrepartie envoie un message d'« accusé de réception de garantie », qui est une demande de mobilisation, à la BCR, suivi de la communication normalisée BCR/BCC, s'il y a lieu.
- Dans le cas d'un retrait d'actifs (avant l'échéance, s'il y en a une), la contrepartie doit donner instruction à sa BCR qui enverra à son tour une instruction à la BCC.

## LA VARIANTE IRLANDAISE

### Modalités spécifiques de la procédure relative aux MBPN irlandais

Lorsqu'elle a recours au MBCC pour cette catégorie d'actifs, la contrepartie doit faire en sorte que l'émetteur initial des billets à ordre les établisse au nom de la CBFSAI. Les billets étant détenus auprès de cette institution, l'instruction y afférente doit être transmise à cette dernière par l'émetteur initial. Le formulaire d'autorisation requis pour l'utilisation du modèle doit être envoyé à la CBFSAI. Une contrepartie non résidente doit conclure une convention avec la CBFSAI avant que les billets puissent être mobilisés. Une contrepartie qui

7 Certaines BCN n'attribueront un numéro d'identification à la créance privée qu'au moment du dépôt.

est bénéficiaire d'un ou plusieurs billets déjà émis peut s'engager dans une opération de crédit de l'Eurosystème avec une autre banque centrale participante, en donnant les instructions nécessaires à la CBFSAI, sous forme d'une instruction (*Direction*). Le formulaire *ad hoc* sera fourni sur demande par la CBFSAI.

Celle-ci conservera pour chaque contrepartie une liste des signataires habilités et effectuera une vérification des signatures figurant sur le formulaire d'autorisation. Une fois ce rapprochement effectué, la CBFSAI fera figurer sur le billet le nom de la BCC (à savoir le sien). La CBFSAI et l'émetteur initial devront alors se mettre d'accord sur un numéro d'identification unique du (des) billet(s). L'émetteur devra communiquer ce numéro à la contrepartie.

Lorsqu'une contrepartie propose d'utiliser cette catégorie d'actifs à des fins de garantie, elle doit en aviser la BCR, en lui communiquant les informations nécessaires sur l'opération, y compris le numéro unique d'identification.

# 3 CATÉGORIES DE TITRES ÉTRANGERS DÉTENUS DANS LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES À COMPTER DE DÉCEMBRE 2007

| Système de règlement-livraison de titres local | Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante | Titres étrangers gérés, le système de règlement-livraison de titres assurant la fonction de dépositaire central national |
|---|---|---|
| Clearstream Francfort | Deutsche Bundesbank | Titres d'État belges émis en Allemagne (FAMT)[1)]<br>Titres danois émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)[2)]<br>Titres publics et privés espagnols émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres français émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres d'État irlandais émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres d'État italiens émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres néerlandais émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres autrichiens émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres portugais émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres finlandais émis en Allemagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres suédois émis en Allemagne (FAMT ou UNIT) |
| Euroclear France | Banque de France | Titres danois émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres allemands émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres publics espagnols émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres d'État irlandais émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres d'État italiens émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres néerlandais émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres autrichiens émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres portugais émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres finlandais émis en France (FAMT ou UNIT)<br>Titres suédois émis en France (FAMT ou UNIT) |
| SCLV (Iberclear) | Banco de España | Titres allemands émis en Espagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres français émis en Espagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres néerlandais émis en Espagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres finlandais émis en Espagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres suédois émis en Espagne (FAMT ou UNIT)<br>Titres norvégiens émis en Espagne (FAMT ou UNIT) |
| Necigef (groupe Euroclear) | De Nederlandsche Bank | Titres français émis aux Pays-Bas (FAMT)<br>Titres d'État italiens émis aux Pays-Bas (FAMT)<br>Titres autrichiens émis aux Pays-Bas (FAMT)<br>Titres finlandais émis aux Pays-Bas (FAMT)<br>Titres suédois émis aux Pays-Bas (FAMT) |
| Euroclear Bank | Nationale Bank van België/ Banque nationale de Belgique | Cf. la section 1.3 du corps du texte |
| Clearstream Luxembourg | Banque centrale du Luxembourg | Cf. la section 1.3 du corps du texte |

1) Montant nominal
2) Nombre de titres

# 4 SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DU MBCC

Le tableau ci-après récapitule les principales informations requises en vue de la livraison de garanties en J. En particulier, il indique où les actifs doivent être livrés *via* le MBCC (coordonnées du compte, par exemple) ainsi que des détails de la procédure à suivre (tels que les heures limites fixées pour la transmission des instructions au système de règlement-livraison de titres étrangers utilisé). En outre, pour chaque catégorie d'actifs, le tableau indique comment la quantité doit être exprimée (FAMT pour le montant en capital à livrer et UNIT pour le nombre de titres à livrer) et le type d'instrument juridique disponible (lorsqu'il figure entre parenthèses, cela signifie qu'il est disponible, mais que la banque centrale correspondante ne le recommande pas comme étant l'instrument juridique le plus approprié).

Tous les horaires de fonctionnement sont exprimés en heure d'Europe centrale.

| Type d'actifs | Système de règlement-livraison de titres local | Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement | Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre[1)] | Type d'instrument disponible | Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante | Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres | Contact téléphonique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Titres d'État domestiques belges (FAMT) | Système de compensation de la BNB | NBBEBEBB216 | 8 heures et 16 heures (16 heures 15) | Nantissement/ pension | Nationale Bank van België/ Banque nationale de Belgique | Compte spécifique[2)] | +32 2 221 2064 |
| Titres émis par l'intermédiaire d'Euroclear Bank sur l'euromarché et à l'international par des émetteurs non-résidents du Royaume-Uni (FAMT)[3)] | Euroclear Bank | MGTCBEBEECL | 7 heures et 16 heures (17 heures 15) | Nantissement/ pension | Nationale Bank van België/ Banque nationale de Belgique | Compte spécifique[4)] | +32 2 221 2064 |
| Émissions sur l'euromarché et à l'international, Clearstream Francfort étant le dépositaire central de titres (FAMT), titres publics et privés allemands éligibles (FAMT) | Clearstream Francfort | DAKVDEFFDOM | 6 heures et 16 heures (16 heures 30) | Nantissement/ (pension) | Deutsche Bundesbank | 7368 | +49 69 2388 2470 |

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.
2) Pour les nantissements, pensions et livraisons ferme à la BCE : 9205, ou à la banque centrale de BE : 9100, DE : 9202, ES : 9204, GR : 9209, FR : 9207, IE : 9210, IT : 9211, LU : 9212, MT : 9217, NL : 9213, AT : 9201, PT : 9214, SI : 9216 et FI : 9206. Les contreparties sont tenues de toujours procéder au rapprochement des transferts de titres entre comptes : la notification adressée au système de compensation de la BNB doit mentionner la date de transaction.
3) Pour ces actifs, De Nederlandsche Bank (compte 92745) utilise son compte ouvert sur les livres d'Euroclear Bank. Par conséquent, les contreparties néerlandaises doivent livrer les actifs directement sur ce compte sans utiliser le modèle.
4) Pour les pensions et livraisons ferme à la banque centrale de BE : 21081, DE : 21082, ES : 21083, FR : 21086, PT : 21091, et pour les nantissements effectués en faveur de la banque centrale de BE : 28204, ES : 28206, GR : 28210, IT : 28212, LU : 28213, MT : 18089, AT : 28250, PT : 28214, SI : 18005 et FI : 28208. Les livraisons franco de paiement à destination ou en provenance de la Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique doivent toujours faire l'objet d'un rapprochement. Il convient de remplir les champs suivants du message SWIFT MT540 : 16R : SETDET.
22F : RTGS//YRTG (pour un règlement en temps réel).

| Type d'actifs | Système de règlement-livraison de titres local | Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement | Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre[1)] | Type d'instrument disponible | Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante | Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres | Contact téléphonique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Actifs non négociables allemands (UNIT) | Deutsche Bundesbank | MARKDEFFCCB | 9 heures et 16 heures | Cession | Deutsche Bundesbank | nd | +49 69 2388 1470 |
| Titres d'État irlandais (FAMT) | Euroclear Bank | MGTCBEBEECL | 7 heures et 16 heures (17 heures 15) | Pension | Central Bank and Financial Services Authority of Ireland | 22827 | +353 1 4344 325<br>+353 1 4344 725<br>+353 1 4344 813 |
| Bons du Trésor irlandais (FAMT) | NTMA | NTMAIE2D | 9 heures et 16 heures (18 heures 30) | Pension | Central Bank and Financial Services Authority of Ireland | nd | +353 1 4344 325<br>+353 1 4344 725<br>+353 1 4344 111 |
| Actifs non négociables irlandais (FAMT) | Central Bank and Financial Services Authority of Ireland | IRCEIE2DCCB | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement flottant | Central Bank and Financial Services Authority of Ireland | nd | +353 1 4344 325<br>+353 1 4344 725<br>+353 1 4344 111 |
| Bons du Trésor grecs (FAMT) | BOGS | BNGRGRAASSS | 7 heures et 16 heures (16 heures 30) | Nantissement/ pension | Bank of Greece | 9103 | +30 210 320 3296 |
| Actifs non négociables grecs (FAMT) | Bank of Greece | BNGRGRAACCB | 7 heures et 16 heures | Nantissement | Bank of Greece | nd | +30 210 320 2620 |
| Titres publics espagnols (FAMT) | IBERCLEAR (CADE) | IBRCESMM | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Banco de España | Compte spécifique[2)] | +34 91 338 6220 |
| Titres régionaux espagnols (FAMT) | SCL Valencia | XVALESV1 | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement | Banco de España | nd | +34 91 338 6220 |
| Titres régionaux espagnols (FAMT) | SCL Bilbao | XBILES21 | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement | Banco de España | nd | +34 91 338 6220 |
| Titres régionaux espagnols (FAMT) | SCL Barcelona | XBARESB1 | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Banco de España | nd | +34 91 338 6220 |

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.
2) Pour les pensions et livraisons ferme à la BCE : 1901, ou à la banque centrale de BE : 1902, DE : 1904, GR : 1905, FR : 1907, IE : 1908, IT : 1909, LU : 1910, MT : 1921, NL : 1911, AT : 1912, PT : 1913, SI : 1917 et FI : 1914.

| Type d'actifs | Système de règlement-livraison de titres local | Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement | Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre[1)] | Type d'instrument disponible | Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspon-dante | Compte de la banque centrale correspon-dante auprès du système de règlement-livraison de titres | Contact téléphonique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Titres privés espagnols (FAMT ou UNIT) | IBERCLEAR (SCLV) | IBRCESMM | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ (pension) | Banco de España | nd | +34 91 338 6220 |
| Actifs non négociables espagnols (FAMT) | Banco de España | ESPBESMMCCB | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement | Banco de España | nd | +34 91 338 6220 |
| Émissions sur l'euromarché et à l'international, Euroclear France étant le dépositaire central de titres, titres publics et privés français éligibles (UNIT ou FAMT) | Euroclear France | SICVFRPP | 8 heures et 16 heures (17 heures 15) | Pension/ (nantissement) | Banque de France | 282 | +33 1 4292 6285<br>+33 1 4292 3250 |
| Actifs non négociables français (FAMT) | Banque de France | BDFEFRPP | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Cession en pleine propriété | Banque de France | nd | +33 1 4292 3961 |
| Émissions sur l'euromarché et à l'international, Monte Titoli étant le dépositaire central de titres, titres d'État italiens (FAMT), titres privés italiens éligibles (FAMT) | Monte Titoli | MOTIITMM | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement[2)]/ pension | Banca d'Italia | 61003 | +39 06 4792 3868 ou 3669 |
| Titres d'État domestiques chypriotes (émis avant le 1/1/08, UNIT ; émis après le 1/1/08, FAMT) | CDCR du Cyprus stock exchange | XCYSCY21 | 7 heures et 16 heures | Nantissement | Central Bank of Cyprus | Compte spécifique[3)] | +357 2271 4233 |

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.
2) Les nantissements ne sont utilisés que pour les opérations de liquidité intrajournalière et la facilité de prêt marginal, tandis que les pensions sont utilisées pour les opérations principales de refinancement.
3) Des comptes spécifiques seront ouverts au nom de chaque BCN.

| Type d'actifs | Système de règlement-livraison de titres local | Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement | Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre[1)] | Type d'instrument disponible | Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante | Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres | Contact téléphonique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Titres non négociables chypriotes (FAMT) | Central Bank of Cyprus | CBCYCY2NCCB | 7 heures et 16 heures | Cession | Central Bank of Cyprus | nd | +357 2271 4233 |
| Titres émis sur l'euromarché et à l'international par des émetteurs non résidents du Royaume-Uni, et titres du Luxembourg (FAMT) | Clearstream Luxembourg | CEDELULL | 7 heures et 17 heures 30 | Nantissement/ pension | Banque centrale du Luxembourg | 82801 | +352 4774 4450 +352 4774 4453 +352 4774 4457 |
| (1) Titres d'État domestiques maltais (FAMT) (2) Obligations supranationales (FAMT) (3) Obligations de sociétés – Actifs hypothétiques (FAMT) | Maltaclear | XMALMTMT | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Central Bank of Malta | Compte spécifique[2)] | +356 2550 3609 |
| Titres non négociables maltais (FAMT) | Central Bank of Malta | MALTMTMT | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement | Central Bank of Malta | nd | +356 2550 3609 |
| Émissions sur l'euromarché et à l'international, Necigef étant le dépositaire central de titres, titres publics et privés néerlandais éligibles (emprunts publics FAMT ; UNIT) | Necigef/ Euroclear Pays-Bas | NECINL2A | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ (pension) | De Nederlandsche Bank | 100 | +31 20 524 3696 +31 20 524 2463 |
| Actifs non négociables néerlandais (FAMT) | De Nederlandsche Bank | ECMSNL2A | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement | De Nederlandsche Bank | nd | +31 20 524 3696 +31 20 524 2463 |
| Titres publics et privés autrichiens éligibles (FAMT) | OEKB | OEKOATWW | 8 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ (pension) | Oesterreichische Nationalbank | 2295/00 | +43 1 404 204210 |
| Actifs non négociables autrichiens (UNIT) | Oesterreichische Nationalbank | NABAATWWCCB | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ cession | Oesterreichische Nationalbank | nd | +43 1 404 203400 |
| Bons du Trésor portugais (FAMT) | SITEME | BGALPTPLCCB | 8 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Banco de Portugal | Compte spécifique[3)] | +351 21 353 7279 |

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.
2) Des comptes spécifiques seront ouverts au nom de chaque BCN.
3) Pour ces actifs, la référence suivante doit être mentionnée : BP ainsi que le type de l'opération (pour les pensions/opérations ferme : CCB et pour les nantissements : PLE) et le compte spécifique (BCE : 200, BE : 202, CY : 395, DK : 204, DE : 203, GR : 209, ES : 205, FR : 207, IE : 210, IT : 211, LU : 212, MT : 398, NL : 213, AT : 201, SI : 198, FI : 206 et UK : 208).

| Type d'actifs | Système de règlement-livraison de titres local | Code BIC SWIFT indiquant le lieu de règlement | Dans des conditions normales, les instructions en vue d'une livraison en J doivent être enregistrées entre[1)] | Type d'instrument disponible | Banque centrale assurant la fonction de banque centrale correspondante | Compte de la banque centrale correspondante auprès du système de règlement-livraison de titres | Contact téléphonique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Titres publics et privés portugais éligibles (FAMT) | Interbolsa | XCVMPTP1 | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Banco de Portugal | Compte spécifique[2)] | +351 21 353 7279 |
| Titres publics et privés slovènes éligibles (FAMT) | KDD | KDDSSI22 | 7 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Banka Slovenije | Sur demande | +386 1 4719 429 |
| Actifs non négociables slovènes (FAMT) | Banka Slovenije | BSLJSI2X | 9 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ cession | Banka Slovenije | nd | +386 1 4719 429 |
| Titres publics et privés finlandais éligibles (FAMT) | Système APK – RM | APKEFIHH | 8 heures et 16 heures (18 heures) | Nantissement/ pension | Suomen Pankki – Finlands Bank | Sur demande | +358 9 183 2171 |
| Titres émis sur l'euromarché et à l'international par des émetteurs du Royaume-Uni[3)] (FAMT) | Euroclear Bank | MGTCBEBEECL | 7 heures et 16 heures (17 heures 15) | Pension/ (nantissement) | Bank of England | 21368 | +44 207 601 3627 |
| Titres émis sur l'euromarché et à l'international par des émetteurs du Royaume-Uni (FAMT) | Clearstream Luxembourg | CEDELULL | 7 heures et 17 heures 30 | Pension/ (nantissement) | Bank of England | Compte spécifique[3)] | +44 207 601 3627 |

1) Les horaires figurant entre parenthèses représentent l'heure limite de soumission des instructions de livraison franco de paiement de garanties éligibles au système de règlement de titres local ou à la BCN, dans des conditions normales, lorsqu'elle est différente de l'heure limite de soumission des instructions de livraison MBCC.
2) Pour les pensions/opérations ferme, les titres doivent être livrés au compte 5998888859 et mentionner en référence de l'instruction à Interbolsa « motivo 180 », pour les transferts même jour, ou au compte 5997777751, avec la référence « motivo 151 » pour les transferts valeur jour suivant et, pour les nantissements, avec la référence « motivo 153 ».
3) Pour les pensions, les titres doivent être livrés à la Bank of England au compte 83371 et, pour les nantissements, au compte 83372.